



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL D-14-48

OPERATION N°11-56054-1 - Centre-bourg ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE ERDEVEN

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2011-29 en date du 12 octobre 2011 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention opérationnelle en date du 25 janvier 2012 passée entre l'EPFB et la commune de Erdeven définissant les modalités de cet accompagnement (« L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement des études ne pouvant pas s'imputer sur le prix de revente dans la double limite de 50% de leur montant et d'un plafond de 5 000€ »)

Vu le marché passé entre la commune de Erdeven et le bureau d'études Saga-Cité pour la réalisation d'études préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement secteur « Cœur de bourg » pour un montant de 18 300 euros hors taxes,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 5 000 euros est attribuée à la commune de Erdeven pour la réalisation d'études préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement secteur « Cœur de bourg » comprenant :

- **Phase 1** : Diagnostic et analyse du secteur ;
- **Phase 2** : Etude de programmation urbaine et phasage ;
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle sur le secteur urbanisable à court terme.

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Erdeven d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.



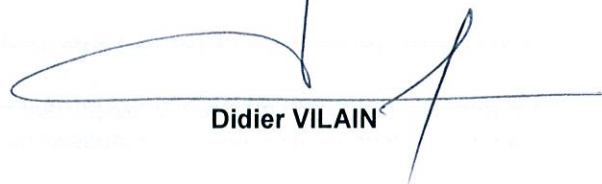
Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Erdeven.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2014

Le directeur général de l'établissement public
foncier de Bretagne



Didier VILAIN

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

